

place on the roll, but he suffers from his own want of diligence and not from the block of business. As to the lower Courts, business has never been more promptly dispatched. A writer signing "M." (p. 400), in whose initial and style, it is not difficult to recognize a learned Judge who recently retired from the Superior Court, has shown how expeditiously the work of the Court of Review is performed. In the Court of first instance cases are tried and disposed of with a celerity never known before. In fact, the more work both bench and bar have to do, the less disposition is there to linger over cases.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

QUEBEC, December 4, 1883.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER & BABY, JJ.

ROCHETTE, Appellant, & OUELLET, Respondent.

Security in Appeal—Hypothecary Action.

1. *Where the defendant in a hypothecary action appeals, the sufficiency of the sureties, or the amount to be deposited as security, is not to be calculated on the value of the real estate, or on the amount to which the defendant may be condemned should he fail to délaissier. Nevertheless the bond should be in the terms of Art. 1124 C. C. P., and the Prothonotary ought not to limit its terms to the payment of costs.*
2. *When the defendant makes a deposit instead of giving security, which the Prothonotary has declared should be for the payment of costs only, a motion to set aside the deposit as insufficient, will be rejected, if it appears to the Court that the deposit is sufficient to cover any condemnation in money, whether for costs or otherwise, to which the defendant is liable to be condemned, and the Prothonotary's order will be amended.*

Motion to reject the appeal owing to insufficiency of the security. The action was hypothecary. The prothonotary, before whom the

security was given, decided that the appellant was only obliged to give security for the costs. The following is the judgment of the Court:—

"Considérant que le cautionnement pour appeler d'un jugement de la Cour Supérieure, doit être donné dans les termes de l'article 1124, du Code de Procédure Civile, et que dans l'espèce le Protonotaire n'avait pas le droit de restreindre le cautionnement et d'ordonner qu'il ne serait donné que pour les frais seulement;

"Mais considérant que pour déterminer la solvabilité des cautions ou leur suffisance, le juge ou le protonotaire recevant le cautionnement doit fixer une somme pour laquelle les cautions doivent justifier de leur solvabilité, et que d'après la loi et la pratique constante de cette cour, cette somme doit égaler les condamnations en argent ou en choses mobilières appréciables en argent auxquels la partie appelante peut être condamnée;

"Et considérant que lorsque la partie appelante, au lieu de donner un cautionnement, offre de déposer une somme de deniers pour tenir lieu de tel cautionnement, l'appréciation de la somme à être déposée doit être basée sur la même règle;

"Et considérant que sur une action hypothécaire dont l'objet est le délaissement d'un immeuble, la suffisance des cautions, ou du dépôt qui doit être fait au lieu de cautionnement, ne doit pas être estimé en y comprenant la valeur de l'immeuble dont le délaissement est demandé ou de la somme à être payée dans le cas où le défendeur ne délaissierait pas, mais seulement des condamnations en argent auxquelles le défendeur peut être condamné;

"Et considérant que l'appelant défendeur en Cour de première instance, a choisi de faire un dépôt de \$350 au lieu de donner un cautionnement;

"Et considérant que cette somme est suffisante pour rencontrer les condamnations en argent auxquelles l'appelant peut être condamné en cette cause;

"La Cour mettant de côté l'ordre donné par le protonotaire, déclare néanmoins que le dépôt fait par l'appelant est suffisant pour rencontrer les condamnations qui pourront être prononcées contre lui, et renvoie la motion de l'Intimé, mais sans frais."

Motion rejected.